

CSO
Arrêt
N° 342
DU 26/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

DNEC

Me SONTE Emile

C/

M.GOURY Gahoudi Zephirin
M. SEHI Michel
M. OULAI Albert
Et AUTRES

18000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt- six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Direction Nationale de l'Enseignement Catholique de Côte d'Ivoire, en abrégé, DNEC-CI dont le siège est sis dans les locaux du CAM à Abidjan, Angle Avenue Clozel, rue Marchant, Lot n°23 ,04 BP 3021 Abidjan 04, tel : 20. 21.15.04 / 20.21.99.68.

APPELANTE

Représentée et concluant par Me SONTE Emile, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur GOURY Gahoudi Zephirin, né le 01 janvier 1964 à Ouragahio, ex-enseignant bà l'Ecole Primaire Catholique Saint-Michel 1 Man, de nationalité, demeurant à Man quartier Air-France,

2-Monsieur SEHI Michel, né le 27 septembre 1962 à koléa, ex-enseignant à l'école primaire catholique logoualé, de nationalité ivoirienne, demeurant à Man ,quartier Soleil, derrière le CHR de Man.

3- Monsieur OULAI Albert, né 01 janvier 1962 à Saidrou S/P Kouibly, ex- enseignant à l'école Primaire catholique mangouin, IEP de BIANKOUMA , de nationalité ivoirienne demeurant à Man quartier Doyagouiné, non loin de l'EPP Sainte Marie, Eglise Sainte Marie.

4-Madame CHERIF Mariam épouse TAHO, née le 25 mai 1965 à Gouetimba, S /P de Man, ex- enseignante à l' école primaire catholique Sainte- Thérèse1, IEP Man 1 , de nationalité ivoirienne, demeurant à Man quartier Lycée, résidentiel KGB,

5-Monsieur KOUADIO Kouadio, né le 1^{er} décembre 1961 à Léleble S/P Tiassalé, ex- enseignant à l'Ecole Catholique Sipilou IEP Biankouma, de nationalité ivoirienne, demeurant à Man quartier lycée Club ,

6-Monsieur GOLOU zolou, né le 1^{er} janvier 1957 à Man , ex-enseignant à L'Ecole Primaire Catholique Sainte- Marie de Doyagouiné , IEP Man 1 , de nationalité ivoirienner, demeurant à Man quartier Campus.

7-Monsieur DJE Jean-Marie, né le 1^{er} janvier 1962 à Sandrou, ex-enseignant à l'Ecole Primaire catholique Zouhan-Hounien, de nationalité ivoirienne, demeurant à Man non loin de l'Ecole Catholique.

8-Monsieur TOKPA Gouet Félix, né le 07 mars 1967 à Touele S/P Danané, ex-enseignant à l'école primaire catholique, de nationalité ivoirienne, demeurant à Danané à L'Ecole Catholique.

9-Madame AMANY Tatiana Yvette, née le 12 janvier 1976 à Bouaké , ex-enseignante à l'Ecole Primaire catholique Saint- Joseph 2 Guiglo, de nationalité ivoirienne, demeurant à Guiglo quartier Nazareth.

INTIMES

Représenté et concluant par Me ALIMAN John Benjamin N'Da , Avocat à la Cour, leur conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau , statuant en la cause en matière civile a rendu l' ordonnance n° 1895/18 du 16 avril 2018 ;

Par exploit en date du 30 avril 2018, la DNEC -CI a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur GOURY Gahoudy Zephirin et 08 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 mai 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°798 bis de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 05 juin 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 30 avril 2018 de maître KLA Abdou Florentin , huissier de justice à Yopougon , LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE COTE dite DNEC-CI , ayant pour conseil Maître SONTE Emile , Avocat à la Cour , a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°1895 du 16 avril 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des causes inscrites du RG 665/2018 et RG 666/2018 ;

Déclarons l'action de GOURY Gahoudi Zéphirin et 7 autres demandeurs ainsi que celle de dame AMANY Tatiana Yvette recevables ;

Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons la mainlevée des mesures de séquestre prises dans le cadre des ordonnances n°3215/2017 et 3216/2017 du 05/12/2017 ;

Les débouts du surplus ;

Mettons les dépens à la charge de la DNEC-CI ; »

Il ressort des faits de l'espèce qu'en vertu de jugements sociaux ayant condamné la DNEC-CI à leur payer des sommes d'argent au titre des droits de rupture de leurs contrats de travail, les travailleurs GOURY GAHOUDI Zéphirin, SIEHI Michel, OULAÏ Albert, KOUADIO KOUADIO, GOLOU ZOLOU, DJE Jean-Marie, TOPKA GOUET Félix et mesdames AMANY Tatiana Yvette et CHERIF Mariam épouse TAHO et dame AMANY Tatiana Yvette ont pratiqué des saisies attributions de créances sur les avoirs de la DNEC logés dans la banque ECOBANK ;

Par les ordonnances n°3215/2017 et 3216/2017 du 05/12/2017, la DNEC-CI a obtenu la mise sous séquestre des sommes saisies ;

Sur le recours en contestation des travailleurs, le juge des référés a ordonné par la décision dont appel, la mainlevée desdites mesures ; et c'est contre cette décision que la DNEC-CI a relevé appel ;

Cependant en cours d'instance, celle-ci a déclaré renoncer à son appel par courrier en date du 05 février 2019 ;

L'affaire a alors été renvoyée pour recueillir l'avis des intimés, lesquels n'ont cependant pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont pas été assignés à personne et n'ont pas comparu ni conclu ;

Qu'aucun élément du dossier ne permet d'indiquer qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la DNEC-CI est intervenu dans les formes et délai prévus par les dispositions des articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en application de l'article 52 du Code procédure civile, jusqu'à la clôture, le demandeur peut toujours se désister de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Considérant que par courrier en date du 05 février 2019, la DNEC-CI, appelante, a déclaré renoncer de son appel, dans la cause qui l'oppose aux intimés ;

Considérant que conformément à l'article 52 du Code de procédure civile, la Cour a invité les intimés à se prononcer sur le désistement d'appel à la suite du renvoi de l'affaire à la date 19 février 2019 ;

Que cependant, les intimés n'ayant pas comparu ni conclu pour opiner sur cette question ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la DNEC-CI de son désistement et d'ordonner la radiation de la présente procédure du rôle de la Cour ;

Sur les dépens

Considérant que la DNEC-Cl succombe ;
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à la Direction Nationale de l'Enseignement Catholique de Côte d'Ivoire en abrégé DNEC-Cl de son désistement d'appel ;
Ordonne la radiation de la procédure du rôle de la Cour ;
Condamne la DNEC-Cl aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.*

N 100282803

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 825..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enseignement et du Timbre